



ANNEXE 2 :

Complément au cahier des charges de l'arrêté du 19 juin 2019 (NOR INTV1916145A)

Objet de ce complément au cahier des charges de l'arrêté du 19 juin 2019 (NOR INTV1916145A) :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 19 juin 2019 (NOR INTV1916145A) relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est pleinement applicable. Les éléments déclinés ci-dessous interviennent donc en complément de ce cahier des charges national, pour en préciser et compléter les modalités d'application au niveau local.

Sont également pleinement applicables :

- Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR : INTV1907433A).
- Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli (NOR INTV1916147A).

1. Bâti :

Conformément à l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des HUDA, le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué de bâtiments collectifs, de maisons ou d'appartements, ou de structures de type modulaire en diffus.

L'hébergement en bâtiments collectifs est cependant privilégié autant que possible (i.e unités de vie individuelles au sein d'un même bâtiment).

2. Admissions au sein de l'HUDA :

L'HUDA fait partie intégrante du Dispositif national d'accueil (DNA) en faveur des demandeurs d'asile et réfugiés, géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Conformément à l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des HUDA, les demandeurs d'asile sont admis au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sur le fondement de la décision d'admission prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). A cet effet, le gestionnaire de l'HUDA s'assure de la saisie des places disponibles via le DN@ (Application de gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile).

Un contrat de séjour est conclu entre les personnes hébergées et le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, en application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour des HUDA. Le contrat de séjour devra pouvoir être proposé dans les principales langues parlées par les personnes hébergées à l'HUDA.

3. Accompagnements réalisés par l'HUDA :

En complément de l'accompagnement prévu par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des HUDA, le gestionnaire de l'HUDA veille notamment à mettre en œuvre :

- des ateliers collectifs d'information concernant :
 - les principes et valeurs de la République ;
 - les modalités d'aide au retour volontaire (ARV) ;
 - les conséquences d'un maintien indu sur le territoire en cas de rejet de la demande d'asile ;
 - les actions d'intégration des étrangers primo-arrivants mobilisables en cas d'obtention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire (annuaire des actions disponible auprès de la DEETS).
- un affichage, dans les locaux collectifs et dans les appartements ou maisons en diffus :
 - de tous documents facilitant l'information des personnes hébergées concernant leur droits et leurs obligations,
 - de tous documents transmis à cet effet par l'OFII, la DEETS ou la préfecture.

Les salariés de l'HUDA disposent de fiches de poste précisant de manière détaillée leurs missions au sein de l'HUDA.

Le gestionnaire de l'HUDA prévient l'OFII et la préfecture de tous changements du parcours administratif ou social des demandeurs d'asile au cours de leur hébergement, et de toute absence supérieure à une semaine. Ces transmissions d'information sont réalisées au moyen du DN@, ou d'une fiche de liaison type si le DN@ n'est pas adapté.

Le gestionnaire transmet chaque mois à l'OFII, la préfecture, et la DEETS, un état des lieux attestant des présences à l'HUDA avec les adresses, et l'état des procédures en cours.

Seul l'OFII est à même de prononcer une décision de sortie en cas de comportement violent, de manquement grave au règlement de fonctionnement, ou de non-respect du contrat de séjour. Dans cette hypothèse, un historique des incidents est nécessaire. Le gestionnaire de l'HUDA prévient ainsi l'OFII de tous les incidents constatés, mêmes mineurs, liés aux comportements des personnes hébergées (fiche de liaison). A cet effet, l'HUDA dispose d'un règlement intérieur conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des HUDA, ayant fait l'objet d'une validation conjointe avec l'OFII. A l'instar du contrat de séjour, il doit être disponible dans les principales langues parlées par les personnes hébergées et affiché dans les locaux collectifs et les appartements ou maisons en diffus.

Le gestionnaire de l'HUDA a également pour obligation de :

- signaler à l'OFII et à la DEETS tout dysfonctionnement grave ou événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes hébergées ;
- saisir le procureur de la République en cas de constat d'un crime ou d'un délit (Article 40 du Code de procédure pénale).

En complément de l'accompagnement des personnes hébergées, le gestionnaire de l'HUDA assure également la domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le territoire de La Réunion et ne bénéficiant pas d'un hébergement à l'HUDA. A ce titre, le gestionnaire assure, comme pour les personnes hébergées :

- Des prestations d'accompagnement administratif et juridique :
 - domiciliation pendant toute la durée d'instruction de la demande d'asile ;
 - aide à la constitution du dossier devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), aide au recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), informations sur les droits et obligations durant le séjour ;
 - prise en charge du coût des déplacements en cas de convocation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
 - démarches relatives à la scolarisation des enfants.
- Des prestations d'accompagnement sanitaire et social :
 - Accompagner les demandeurs d'asile à l'ouverture d'un compte chèque postal ;
 - accès aux soins ;
 - ouverture des droits sociaux ;
 - proposition d'activités socio-culturelles.

Des financements spécifiques et ponctuels pourront être sollicités à l'appui de ces prestations, en fonction de l'importance du nombre de bénéficiaires, et au regard du taux de présence indue au sein de l'HUDA.

4. Participation financière :

Les personnes hébergées s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien selon les dispositions prévues par l'article R552-4 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'arrêté NOR : IOMV2323662A du 12 décembre 2023, et toutes nouvelles normes en vigueur en la matière.

5. Sorties de l'HUDA :

Comme indiqué au point précédent, seul l'OFII est à même de prononcer l'exclusion d'une personne hébergée (retrait des Conditions Matérielles d'Accueil (CMA)).

Dans le cadre de l'accompagnement à la sortie prévu par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des HUDA, le gestionnaire de l'HUDA veille notamment à informer :

- les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire des actions d'intégration des étrangers primo-arrivants qui existent sur le territoire (annuaire disponible auprès de la DEETS) ;
- les personnes déboutées de leur demande d'asile des modalités d'aide au retour volontaire (ARV), et des conséquences d'un maintien indu sur le territoire.

Conformément à l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des HUDA, les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues en hébergement à l'HUDA pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Ce maintien et ce renouvellement ne peuvent toutefois intervenir qu'avec l'accord de l'OFII.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues en hébergement à l'HUDA pour une durée maximale d'un mois. Ce maintien ne peut toutefois intervenir qu'avec l'accord de l'OFII.

En cas de présence indue suite à une décision de sortie de l'OFII, il revient au gestionnaire de l'HUDA de :

- notifier les fins de prise en charge,
- notifier les mises en demeure de quitter l'HUDA.

Les mises en demeure de quitter l'HUDA et, le cas échéant la saisine du président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles, sont de la compétence de la préfecture.

En cas d'intervention de la force publique, le gestionnaire de l'HUDA autorise l'accès aux parties communes de l'HUDA.

En matière de présence indue les indicateurs cibles sont les suivants :

- Taux de présence indue de bénéficiaires d'une protection internationale : maximum 3%.
- Taux de présence indue de personnes déboutées de leur demande d'asile : maximum 4%.

6. Dispositions diverses :

Ce complément à l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des HUDA sera annexé aux conventions de financement relatives au fonctionnement de l'HUDA. La non-application de ses dispositions pourra entraîner des pénalités financières qui seront prévues dans la convention de financement.

Toute dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des HUDA et à ce complément ne peut avoir lieu que sur décision expresse, préalable et écrite de l'OFII, de la DEETS ou de la préfecture.